

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION
SUR LE BRULAGE A L'AIR LIBRE DES VEGETAUX**

Monsieur le Maire de MONTMACHOUX,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212.1, L.2212.2. et L.2224-16,

Vu le Code de la Santé Publique et les articles L.1311-1 et L.1311-2,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental et notamment l'Article 84,

Vu l'Arrêté préfectoral 2008/DDAF/SFEE/38, modifié par l'Arrêté 2005/DDAF/SFEE/87, concernant la protection des forêts contre les incendies et l'incinération des pailles,

Considérant que dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique, il y a lieu de réglementer de façon plus stricte le brûlage à l'air libre des déchets végétaux,

ARRETE

Article 1^{er} : Le brûlage des chaumes ou celui de bois ou d'herbes, pailles, friches et broussailles, reste soumis aux dispositions des arrêtés préfectoraux précités.

Article 2 : Le brûlage à l'air libre des ordures ménagères, des déchets polluants, des bois traités, des végétaux souillés (fumiers, litières ...) **est interdit** sur tout le territoire de la commune.

Article 3: Le brûlage de bois et végétaux non souillés et non traités pourra être autorisé, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

➤ **Sur les végétaux pouvant être brûlés**

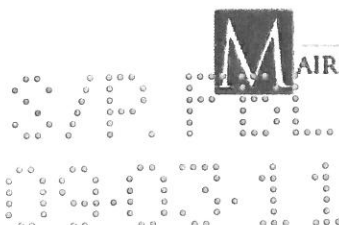
- Les déchets de bois à éliminer devront être suffisamment secs pour brûler facilement et en produisant un minimum de fumée.
- Le brûlage des déchets végétaux à forte teneur en eau, essentiellement la verdure (pelouse ...), est interdit puisque la priorité est donnée au compostage.

➤ **Sur les périodes pendant lesquelles le brûlage est autorisé**

- Le brûlage est interdit du 15 juin au 15 septembre.
- A l'exception de cette période, le brûlage des végétaux ne pourra s'effectuer qu'après le lever du jour et l'extinction totale du feu devra avoir lieu avant 20 heures.

➤ **Sur les zones dans lesquelles peuvent s'effectuer une opération de brûlage :**

- Le brûlage ne doit entraîner, pour le voisinage et pour les usagers des axes routiers, aucune gêne, aucun danger ou aucune insalubrité, notamment par les fumées.



2011

- Le brûlage doit être effectué à une distance minimale de 10 mètres des voies de circulation et des constructions.
- Une distance de 10 mètres des lignes électriques et téléphoniques aériennes devra également être respectée lors de toute opération de brûlage.
- Aucun brûlage ne pourra être effectué à une distance inférieure à 200 mètres d'une forêt pendant la période du 1^{er} mars au 30 septembre.
- Le particulier doit s'assurer que le brûlage s'effectue dans une zone dégagée ne comportant aucun matériau combustible susceptible de propager le feu.

➤ **Sur les conditions diverses de sécurité :**

- Le brûlage doit se faire sous la surveillance permanente d'une personne. Cette personne doit pouvoir disposer, à proximité immédiate, des moyens nécessaires pour éteindre le feu à tout moment. Elle doit s'assurer que le feu est complètement éteint avant de quitter les lieux et au besoin arroser les cendres.
- Le brûlage est interdit les jours de grand vent.
- En vertu des pouvoirs de police que lui confère l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le maire peut s'opposer au brûlage de bois issu du débroussaillage et de la taille notamment si les conditions susvisées ne sont pas remplies ou si les circonstances locales (météo, sécurité) l'exigent. Les activités agricoles ou forestières ne relèvent pas des dispositions de cet article mais de dispositions spécifiques prévues par arrêté préfectoral.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

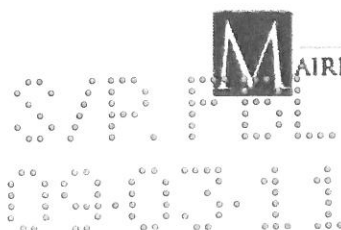
Article 5 : Notification du présent arrêté sera faite à :

- La Préfecture de Seine et Marne
- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de LORREZ LE BOCAGE
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de VOULX,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de faire appliquer le présent arrêté.

Fait à Montmachoux, le 03 mars 2011

Le Maire
Jacques ROUSSEAU



MAIRIE DE MONTMACHOUX 5 RUE DE L'ÉCOLE 77940 MONTMACHOUX

Tél: 01.64.32.39.31

Fax: 01.64.32.87.34

mairie.montmachoux@perso.alfitudetelecom.fr

SIRET: 217 703 131 00011